

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL
DU 16 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six le jeudi seize avril à dix-neuf heures, le Conseil syndical du SISE convoqué le dix avril s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle consulaire de la Mairie de Saint-Gervais-les-Bains, sous la présidence de Monsieur Arnaud MORAND.

Etaient présents :

Membres titulaires : Messieurs Jean-Claude TOURNIER, Alexis Hottegindre, Marc HORELLOU, Arnaud MORAND, Jean FONTAINE, André PASTERIS et Madame Christèle REBET.

Membres suppléants : Madame Sabine LEBOULANGER et Monsieur Patrice BIBIER-COCATRIX

Il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Monsieur André PASTERIS est candidat. Il est élu à l'UNANIMITE.

n°2026/12

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Objet : REPARTITION DES POUVOIRS DELEGUES ENTRE LE PRESIDENT, LES VICE-PRESIDENTS ET LE BUREAU

Nombre de membres titulaires : 7 En exercice : 7 Quorum : 4 Présents : 7 Votants : 7

Délibération télétransmise le :

Mise en ligne duau.....

Délibération exécutoire le :

CONSEIL SYNDICAL DU JEUDI 16 AVRIL 2026

N° 2026-12

Objet : Répartition des pouvoirs délégués entre le Président, les Vice-présidents et le bureau

Rapporteur : Monsieur Arnaud MORAND – Président

En application de l'article L. 5212-10 du Code général des collectivités territoriales :

Le comité syndical peut déléguer une partie des ses attributions au bureau à l'exception :

- 1° Du vote du budget ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé au comité syndical de donner délégation **au Président** des attributions suivantes :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services et de travaux d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 4° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et plafonnés à 10 000 € ;
- 5° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), à 10 000 € le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

6° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le comité ;

Il est ensuite proposé de donner délégation au **bureau** des attributions suivantes :

De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget de chaque exercice et plafonné à 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Entendu l'exposé, il est proposé au comité syndical :

- **DE DELEGUER** au Président ainsi qu'au Bureau les attributions listées ci-dessus ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

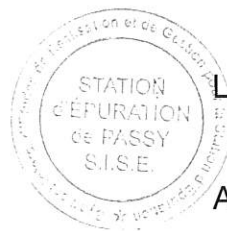
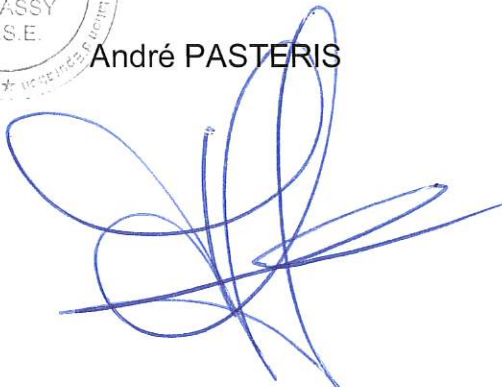
Le Conseil syndical, le Président entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

Fait et délibéré les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,



Le secrétaire de séance

André PASTERIS



Le Président,

Arnaud MORAND

